

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du conseil municipal
de Neuilly-en-Dun, en date du 18 février
1912;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Neuilly-en-Dun

Cher,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
et au Maire de la commune de Neuilly -
en-Dun, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 ⁵¹ Février 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

